



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 14515

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres auxiliaires. Il semble en effet qu'il soit tenu compte des diplômes délivrés et obtenus, pour sélectionner les candidats enseignants, sans qu'il en soit forcément ainsi pour ce qui est du mode de retribution. Pour autant, comme leurs collègues titulaires, les maitres auxiliaires assurent les mêmes cours, participent aux surveillances des examens du second degré et aux corrections du brevet des collèges. Elle lui demande quelles réflexions et mesures il envisage en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maitres auxiliaires bénéficient de l'échelle de rémunération correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés. Les modalités de classement des maitres auxiliaires en quatre catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé, sont prévues par l'article 3 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié et la circulaire du 12 avril 1963 prise pour son application. Ce dernier texte énumère, pour chaque catégorie, les titres et diplômes permettant un classement dans cette catégorie. Les difficultés de classement signalées à l'administration centrale sont examinées dans un sens non restrictif. L'amélioration de la situation des personnels enseignants non titulaires constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. À la suite des négociations conduites avec l'ensemble des organisations représentatives, le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante précise d'ailleurs que la situation des maitres auxiliaires fera l'objet d'une réflexion d'ensemble. En outre, l'ensemble des indemnités nouvellement créées pour les personnels titulaires, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, seront étendues aux maitres auxiliaires, à l'exception de l'indemnité de première affectation et de stage. Enfin, un groupe de travail s'est constitué afin d'examiner les conditions de paiement des rémunérations des maitres auxiliaires et les problèmes y afférents.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14515

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2746